



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une surface commerciale LIDL »
sur la commune de Livron-sur-Drôme
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3427

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3427, déposée complète par SNC LIDL le 27 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition, puis la reconstruction d'un magasin LIDL et son parking associé au 112 avenue Albert Mazades à Livron-sur-Drôme ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire valant permis de démolir et autorisation d'exploitation commerciale, prévoit sur un terrain d'assiette de 8 867 m² :

- la démolition du magasin LIDL pré-existant, de son parking et de sa voirie ;
- la construction d'un bâtiment commercial de 2 460,65 m² de plainpied sur vide sanitaire à plus de 0,5m du terrain naturel ;
- l'aménagement d'un parking en pavés drainants de 89 places dont 2 pour personnes à mobilité réduite (PMR), 1 PMR électrique, 2 places « famille » plus large (3,5m) et 19 places pré-équipées voiture électrique, sur une surface de 1 163,36 m² ;
- l'aménagement de 2 239,44 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone UC (zone urbaine équipée correspondant aux quartiers résidentiels de la commune) du PLU de Livron-sur-Drôme approuvé le 3 septembre 2012 et modifié le 17 octobre 2016 ;
- sur les parcelles BL677 et BL673, déjà artificialisées, ainsi que sur la parcelle BL57 d'environ 4 000 m² non imperméabilisée et située en dent creuse ;
- sur un secteur où la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Drôme à l'aval de la Crest » (FRDG337) ne dispose pas de couverture protectrice et est située à faible profondeur, ce qui la rend vulnérable aux pollutions ;

- en zone d'aléa faible au risque d'inondation de la Drôme, ainsi que par remontée des nappes souterraines ;
- dans un périmètre de zone de présomption de prescriptions archéologiques ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaire de nature écologique ;
- d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des sols pollués, un diagnostic a été réalisé et qu'il ne recense ni amiante, ni plomb sur le site, mais que des sondages ont mis en évidence des taches d'imprégnation sur l'enrobé du parking existant correspondant à des traces d'hydrocarbures et d'hydrocarbures aromatique polycyclique (HAP) en faible concentration, qu'il est précisé que les déchets produits lors de la phase de démolition seront traités dans des filières spécifiques ;
- des masses d'eaux souterraines : en phase chantier, des mesures spécifiques (stockage des produits polluants sur bac de rétention, kit anti-pollution...) seront mises en place afin de limiter les risques de pollution ;
- des eaux
 - usées, elles seront collectées et rejetées au réseau communal d'assainissement ;
 - pluviales, une étude hydraulique a été réalisée et le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention sur une surface de 290 m² à ciel ouvert d'une capacité de 150 m³, dimensionné sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale, dont l'aménagement se situera à minima à 2 m au dessus du toit de la nappe¹;
- des déchets et matériaux,
 - en phase travaux, qu'ils seront transférés vers des filières de traitement spécifiques ;
 - en phase d'exploitation, qu'ils seront triés et transférés vers des entreprises spécialisées ;
- des déblais et remblais, l'apport de terre végétale et l'évacuation de remblais seront nécessaires ; le projet restera globalement en équilibre, et les remblais excédentaires ne dépasseront pas la limite de 400 m³ au total ;
- des espaces favorables à la biodiversité,
 - un repérage a déterminé qu'aucun élément du paysage ne comportait un intérêt pour la faune, et que le bâtiment existant ne présente pas de caractère d'intérêt particulier pour l'avifaune ou les chiroptères ;
 - 12 arbres ne présentant pas de caractéristiques favorables pour l'avifaune et les chiroptères seront abattus, 5 seront conservés, et 61 nouveaux arbres seront plantés ;
- de la mobilité, le pétitionnaire indique que :
 - une étude de déplacements a été menée, et qu'elle conclut à un impact négligeable de l'augmentation de trafic ;
 - le projet comprend 19 places pré-équipées pour les véhicules électriques, ainsi qu'un parc à vélos de 10 places ;
- des nuisances sonores, que le quai sera complètement couvert afin d'éviter le bruit généré par les poids-lourds lors des livraisons ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de 1 188,68 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment, ainsi qu'une ombrière photovoltaïque de 744,73 m² sur les places centrales du parking extérieur, et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

¹ La nappe est estimée à 2,9m de profondeur

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 6 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une surface commerciale LIDL, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3427 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Livron-sur-Drôme (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/10/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03